

DEPARTEMENT DU RHONE

ARRONDISSEMENT DE  
VILLEFRANCHE

CANTON DE THIZY

COMMUNE DE COURS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

\*\*\*\*\*

**CIRCULATION - REGLEMENTATION TEMPORAIRE POUR TRAVAUX**

**IMPASSE MARIE CURIE**

**N° 2025/127**

Le Maire de la Commune de COURS,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2,  
L.2213-1 et L.2213-2,  
Vu le code de la Route article R.411-21-1,  
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation  
routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
VU les articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38 du Code de  
l'Environnement relatifs à la déclaration de projet de travaux et à la déclaration  
d'intention de commencement de travaux (DT/DICT) sur l'existence et  
l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques et à la déclaration  
d'intention de commencement de travaux et le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011  
relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains,  
aériens ou subaquatiques ;  
VU la demande de l'entreprise EGTP RESEAUX,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux, Impasse Marie Curie, réalisés par  
l'entreprise EGTP de ANDREZIEUX BOUTHEON (42), il y a lieu de réglementer la circulation  
afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un  
écoulement satisfaisant du trafic,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**- Du **Vendredi 11 Avril 2025 et jusqu'au Dimanche 11 Mai 2025** pour des  
travaux, réalisés par l'entreprise EGTP de ANDREZIEUX BOUTHEON (42), la circulation  
sera réglementée de la façon suivante **Impasse Marie Curie, entre la Rue de la Vapeur et la  
Place Marie Curie :**

- **Circulation réduite à une voie**
- **Circulation alternée manuellement**
- **Stationnement interdit dans la zone des travaux**
- **Vitesse limitée à 30km/h**

**ARTICLE 2<sup>o</sup>**- La signalisation du chantier sera assurée, conformément aux prescriptions sur la  
signalisation routière, par l'entreprise EGTP, chargée des travaux.

**ARTICLE 3<sup>o</sup>**- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal et  
l'entreprise EGTP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4<sup>o</sup>**- Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins de la Commune de COURS.

Fait à COURS, le dix avril deux mil vingt-cinq.



Le Maire de la commune de Cours,  
Patrice VERCHERE